

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 26 AOÛT 2015

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 2-2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 572
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Samuel SERRAND

samuel.serrand@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.41

Télécopie : 01.53.18.36.00

Réf : 741715 PR

Monsieur le Délégué général,

Vous avez attiré l'attention sur la situation, en matière de contribution économique territoriale (CET), des fonds professionnels spécialisés dénommés sociétés de libre partenariat (SLP) instaurés par l'article 145 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Sont par ailleurs soumis à la CVAE les personnes situées dans le champ d'application de la CFE dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.

Compte tenu de leurs modalités de fonctionnement prévues par la loi, les SLP ne sont pas considérées comme exerçant elles-mêmes une activité professionnelle, celle-ci étant assurée par la société de gestion.

En conséquence, je vous confirme que les SLP ne se situent pas dans le champ d'application de la CFE et ne sont pas soumises à la CVAE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Paul PERPÈRE
Délégué général
Association Française
des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)
23 rue de l'Arcade
75008 PARIS

Le Sous-Directeur

Brund MAUCHAUFFÉE